

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 28.212 du 29 mai 2009  
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2009 par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation de la décision « de l'Office des Etrangers (...) (décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire) [en réalité décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] du 15/01/2009 considérant que sa demande d'établissement est refusée et lui notifiée en date du 20/01/2009 (... ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause**

**1.1.** Selon sa déclaration d'arrivée, le requérant est présent sur le territoire belge depuis le 4 mai 2007.

**1.2.** En date du 8 septembre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en qualité de descendant d'un ressortissant belge, en l'occurrence, son père.

Le 15 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

#### « MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le ménage belge ne dispose pas des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de l'intéressé. En effet, le père belge est au chômage et ne dispose que d'environ 970 € par mois alors qu'il devrait percevoir au moins 1186 € en se basant sur les montants du revenu d'intégration.».

#### 2. Le recours

Le requérant prend un **moyen unique** de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 40 § 6 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

Le requérant soutient qu'il est réellement à charge de son père belge. Il critique la décision attaquée en ce qu'elle mentionne que son père n'aurait pas de revenus suffisants pour pouvoir l'entretenir alors que celui-ci a des allocations mensuelles de chômage d'environ 970 euros et que cela lui est amplement suffisant pour vivre.

Il expose que lorsqu'il était au Maroc, son père lui versait tous les mois une certaine somme pour subvenir à ses besoins ce qui ne l'a pas empêché de vivre correctement en Belgique. Il estime dès lors que « la motivation est totalement en dehors de la vérité et de la réalité des faits ». Il relève qu'il n'émerge pas du CPAS et rappelle que le droit au regroupement familial garanti aux ressortissants communautaires a été étendu à la famille du ressortissant belge par l'article 40, §6, de la loi. Il invoque larrêt LEBON de la Cour de Justice des Communautés Européennes et se réfère également à un avis de la Commission Consultative des Etrangers du 24 février 2004 selon lequel la notion d'être « à charge » doit s'apprécier de manière concrète, abstraction faite de l'origine des ressources du regroupant. Il estime que cette jurisprudence doit être appliquée dans le cas d'espèce. Il ajoute enfin « que ce serait une ingérence dans sa vie privée et familiale de l'obliger à quitter le territoire alors qu'il est le seul enfant qui résidait encore au Maroc et que toute sa famille vit en Belgique et lui-même depuis 2007 étant toujours à la charge de son père ».

En termes de mémoire en réplique, le requérant « s'en réfère au contenu de sa requête en annulation ».

#### 3. Discussion

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'insuffisance des revenus du père du requérant pour subvenir aux besoins de ce dernier.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant n'apporte aucune critique concrète de nature à renverser ce constat et se contente de réitérer que les allocations de chômage de son père estimées à 970 euros sont amplement suffisantes pour vivre.

Pour le surplus, l'argumentaire du requérant fondé sur la violation de l'article 40, §6, de la loi est irrecevable, cette disposition ayant été remplacée par l'article 40 de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lequel est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2008, soit antérieurement à l'introduction de la demande de carte de séjour du requérant. Quant à l'évocation de l'arrêt Lebon et de l'avis de la Commission Consultative des Etrangers, le requérant se contente d'en reproduire des extraits sortis tous deux de leur contexte et sans mention aucune du lien qu'il conviendrait de faire avec son cas d'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent

des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et qui doit être considéré comme établi, à défaut d'être critiqué utilement.

L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. MAQUEST. V. DELAHAUT.